



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7698

Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Date de dépôt : 10-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-11-2020

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-11-2020	Déposé	7698/00	<u>5</u>
12-11-2020	Avis de la Chambre de Commerce (11.11.2020)	7698/01	<u>16</u>
17-11-2020	Avis de la Chambre des Métiers (11.11.2020)	7698/02	<u>19</u>
17-11-2020	Avis du Conseil d'État (17.11.2020)	7698/03	<u>22</u>
18-11-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Max Hahn	7698/04	<u>25</u>
19-11-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°13 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7698	<u>30</u>
20-11-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-11-2020) Evacué par dispense du second vote (20-11-2020)	7698/05	<u>32</u>
26-11-2020	Avis de la Chambre des Salariés (18.11.2020)	7698/06	<u>35</u>
18-11-2020	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (02) de la reunion du 18 novembre 2020	02	<u>38</u>
23-11-2020	Publié au Mémorial A n°922 en page 1	7698	<u>47</u>

Résumé

Projet de loi
portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant introduction
d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Synthèse

La mesure du congé pour soutien familial a été instaurée pour venir en aide à des salariés, travailleurs indépendants **et agents publics** qui sont forcés d'arrêter de travailler pour soutenir une personne majeure en situation de handicap ou une personne âgée faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité, le temps de la non disponibilité d'une place dans un service agréé en raison de la crise du Covid-19.

La mesure du congé pour soutien familial a été instaurée pour venir en aide à des salariés, travailleurs indépendants et agents publics qui sont forcés d'arrêter de travailler pour soutenir une personne majeure en situation de handicap ou une personne âgée faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité, le temps de la non disponibilité d'une place dans un service agréé en raison de la crise du Covid-19.

Les services agréés visés par la présente loi sont, d'une part, les services agréés au Luxembourg, à savoir les services de formation, d'emploi, d'activités de jour ainsi que les Centres psycho-gériatriques. D'autre part, il s'agit des services agréés en dehors du Luxembourg, comparables, au niveau de leurs missions, aux services agréés au Luxembourg.

La loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 prévoit l'octroi du congé jusqu'au 24 novembre 2020. Depuis son instauration en avril 2020, quelques 57 personnes ont bénéficié du congé pour soutien familial.

Si la plupart des services agréés situés au Luxembourg ont déjà repris leurs activités depuis le 25 mai 2020, il existe néanmoins encore certains services agréés qui font toujours face au manque de places en raison de la crise du Covid-19. Ceci, d'une part, en raison de locaux trop petits pour pouvoir accueillir le même nombre d'usagers qu'avant la crise tout en respectant les mesures sanitaires recommandées pour éviter la propagation du Covid-19. D'autre part, en raison de la particulière vulnérabilité et de l'incapacité de certains usagers de respecter les gestes barrière, en raison de leur handicap et de leur âge.

En effet, certaines personnes se sont d'ores et déjà adressées au Ministère de la Famille et de l'Intégration pour demander la continuation du congé pour soutien familial après le 24 novembre 2020. Avec en toile de fond, la forte hausse des infections des derniers jours et pour venir en aide à ces personnes pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que de s'occuper de leurs proches à leur domicile, le présent projet de loi prévoit donc de prolonger le délai de l'octroi du congé de 6 mois.

7698/00

N° 7698

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant
introduction d'un congé pour soutien familial dans le
cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

*(Dépôt: le 10.11.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.11.2020)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné	3
6) Fiche financière	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur :

Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Château de Berg, le 04.11.20

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Corinne CAHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La mesure du congé pour soutien familial a été instaurée pour venir en aide à des salariés et travailleurs indépendants qui sont forcés d'arrêter de travailler pour soutenir une personne majeure en situation de handicap ou une personne âgée faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité, le temps de la non disponibilité d'une place dans un service agréé en raison de la crise du Covid-19.

Les services agréés visés par la présente loi sont, d'une part, les services agréés au Luxembourg, à savoir les services de formation, d'emploi, d'activités de jour ainsi que les Centres psycho-gériatriques. D'autre part, il s'agit des services agréés en dehors du Luxembourg, comparables, au niveau de leurs missions, aux services agréés au Luxembourg.

La loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 prévoit l'octroi du congé jusqu'au 24 novembre 2020.

Depuis son instauration en avril 2020, quelques 57 personnes ont bénéficié du congé pour soutien familial.

Si la plupart des services agréés situés au Luxembourg ont déjà repris leurs activités depuis le 25 mai 2020, il existe néanmoins encore certains services agréés qui font toujours face au manque de places en raison de la crise du Covid-19. Ceci, d'une part, en raison de locaux trop petits pour pouvoir accueillir le même nombre d'usagers qu'avant la crise tout en respectant les mesures sanitaires recommandées pour éviter la propagation du Covid-19. D'autre part, en raison de la particulière vulnérabilité et de l'incapacité de certains usagers de respecter les gestes barrière, en raison de leur handicap et de leur âge.

En effet, certaines personnes se sont d'ores et déjà adressées au Ministère de la Famille et de l'Intégration pour demander la continuation du congé pour soutien familial après le 24 novembre 2020. Avec en toile de fond, la forte hausse des infections des derniers jours et pour venir en aide à ces personnes pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que de s'occuper de leurs proches à leur domicile, le présent projet de loi prévoit donc de prolonger le délai de l'octroi du congé de 6 mois.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 6 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, la partie de phrase « cinq mois après son entrée en vigueur » est remplacée par les termes « le 25 mai 2021 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 25 novembre 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

La loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et prévoyant l'octroi du congé pour soutien familial cesse ses effets au 25 novembre 2020. En raison de la récente augmentation des infections, de locaux trop petits, de la particulière vulnérabilité de certaines personnes handicapées et âgées et de l'incapacité de certains usagers de respecter les gestes barrière, les services agréés situés au Luxembourg ne peuvent pas accueillir le même nombre d'usagers qu'avant la crise Covid-19.

Pour venir en aide aux personnes qui se voient dans l'obligation de prendre en charge leur proche à leur domicile en raison du manque de places dans une structure agréée, le présent projet de loi prévoit de prolonger le délai de l'octroi du congé de 6 mois.

Ad Article 2.

Sans commentaires

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « service agréé » :
 - a) tout service de formation, d'emploi ou d'activité de jour pour personnes en situation de handicap ainsi que tout centre psycho-gériatrique pour personnes âgées agréés conformément à l'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - b) tout service comparable à ceux énumérés à la lettre a) agréé par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2° « ministre » : le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées et la Politique pour personnes âgées dans ses attributions ;
- 3° « personne majeure en situation de handicap » : toute personne en situation de handicap, âgée d'au moins dix-huit ans, usager d'un service agréé ;
- 4° « personne âgée » : toute personne âgée faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité, usager d'un service agréé ;
- 5° « salarié » : toute personne engagée par un employeur du secteur privé dont les relations de travail sont régies par le statut de salarié tel qu'il résulte du livre premier, titre II, du Code du travail ;
- 6° « travailleur indépendant » : toute personne qui exerce au Grand-Duché de Luxembourg pour son propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial ;
- 7° « agent public » : les agents de l'État, les agents de la Couronne, de la Chambre des députés, des établissements publics, les agents des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ainsi que les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
- 8° « congé pour soutien familial » : un congé rémunéré pouvant être attribué à un salarié, à un travailleur indépendant ou à un agent public qui s'occupe d'une personne majeure en situation de handicap ou d'une personne âgée dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 suite à la fermeture temporaire d'un service agréé.

Art. 2. Conditions d'obtention du congé pour soutien familial

(1) Peut prétendre au congé pour soutien familial, le salarié, le travailleur indépendant ou l'agent public lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1° le service agréé a procédé à l'arrêt de ses activités ou d'une partie de ses activités dans le contexte de la pandémie Covid-19 ;

2° le salarié, le travailleur indépendant ou l'agent public s'occupe à domicile de la personne majeure en situation de handicap ou de la personne âgée avec laquelle il réside.

(2) Le salarié, le travailleur indépendant ou l'agent public demande au ministre d'attester la nécessité du congé pour soutien familial. La demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° un certificat de résidence du demandeur et de la personne à encadrer ;
- 2° une attestation d'inscription de la personne encadrée au service agréé ou une copie du contrat de travail du salarié handicapé travaillant dans un atelier protégé ou autre service d'emploi ;
- 3° une attestation de la part du service agréé concerné confirmant que la personne âgée ou la personne majeure en situation de handicap ne dispose plus de place pour cause de fermeture totale ou partielle du service agréé ;
- 4° une description des missions du service agréé situé en dehors du Luxembourg.

Si les conditions prévues au paragraphe 1^{er} sont remplies, le ministre renvoie un certificat signé, en deux exemplaires, au demandeur, qui vaut certificat médical au sens de l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur ou des employeurs et de la Caisse nationale de santé, ci-après « CNS ».

(3) Le salarié et l'agent public sont obligés, le jour même de leur absence, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée respectivement l'employeur ou les employeurs, le représentant de celui-ci ou de ceux-ci ou le chef d'administration. Cet avertissement est effectué oralement ou par écrit.

(4) Le certificat est à transmettre sans délai à l'employeur ou aux employeurs et à la CNS. L'agent public transmet le certificat sans délai au chef d'administration.

Art. 3. Modalités du congé pour soutien familial

(1) Le congé prend fin si le service agréé notifie au ministre la reprise de ses activités ou d'une partie de ses activités et la disponibilité pour l'usager d'une place dans le service agréé.

(2) Le congé pour soutien familial peut être fractionné. Plusieurs salariés, travailleurs indépendants ou agents publics ne peuvent pas demander, en même temps, le congé pour s'occuper des mêmes personnes majeures en situation de handicap ou personnes âgées.

(3) La période du congé pour soutien familial est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Pendant cette durée, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection au travail relatives à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident sont applicables aux bénéficiaires du congé pour soutien familial.

(4) Le montant des indemnités pécuniaires payées à titre de congé pour soutien familial est entièrement à charge de l'État.

Par dérogation à l'article 9 du Code de la sécurité sociale, l'indemnité pécuniaire de maladie est également due pendant les périodes de congé pour soutien familial.

Par dérogation à l'article 54, alinéas 1^{er} et 2, et à l'article 12, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, la Mutualité des employeurs assure également :

- 1° le remboursement intégral du salaire et autres avantages, les charges patronales incluses, avancés par l'employeur pour les incapacités de travail concernant le congé pour soutien familial ;
- 2° le paiement aux travailleurs indépendants du montant intégral des indemnités pécuniaires dues à titre du congé pour soutien familial pendant la période de suspension prévue à l'article 12, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale.

Art. 4. Protection contre le licenciement abusif du salarié

(1) L'employeur, averti conformément à l'article 2, paragraphe 3, n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 du Code du travail.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa 1^{er} cessent d'être applicables à l'égard de l'employeur si le certificat visé à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas présenté. Les dispositions de l'alinéa 1^{er}

ne sont pas non plus applicables si l'avertissement, sinon la présentation du certificat visé à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, sont effectués après réception de la lettre de résiliation du contrat ou, le cas échéant, après réception de la lettre de convocation à l'entretien préalable.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée ou à la résiliation du contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée pour motifs graves procédant du fait ou de la faute du salarié. Restent également applicables les dispositions de l'article L. 125-1 et de l'article L. 121-5, paragraphe 2, alinéa 4, du Code du travail.

(3) La résiliation du contrat de travail effectuée en violation des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 est abusive.

(4) L'article L.121-6, paragraphe 3, alinéa 2, du Code du travail n'est pas applicable au congé pour soutien familial pour autant qu'il prévoit, au profit du salarié, le maintien intégral de son traitement pour la fraction du mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents.

Art. 5. Voies de recours

Tout litige relatif au congé pour soutien familial relevant d'un contrat de travail entre un employeur et son salarié relève de la compétence des tribunaux du travail.

Art. 6. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cesse ses effets ~~cinq mois après son entrée en vigueur~~ le 25 mai 2021.

*

FICHE FINANCIERE

La mesure du congé pour soutien familial a été instaurée pour venir en aide à des salariés et travailleurs indépendants qui sont forcés d'arrêter de travailler pour soutenir une personne majeure en situation de handicap ou une personne âgée faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité, le temps de la non disponibilité d'une place dans un service agréé en raison de la crise du Covid-19.

Le congé pour soutien familial est un congé rémunéré à charge du budget de l'Etat. Ainsi, l'Etat prend en charge le montant des indemnités pécuniaires payées à titre de congé pour soutien familial dû aux salariés et aux travailleurs indépendants que la Caisse nationale de Santé a remboursées aux employeurs.

La loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 prévoit l'octroi du congé pour soutien familial jusqu'au 24 novembre 2020 inclus.

Si la plupart des services agréés situés au Luxembourg ont déjà repris leurs activités depuis le 25 mai 2020, certains d'eux ne peuvent toujours pas fonctionner à pleine capacité.

En effet, en raison de la récente augmentation des infections, de locaux trop petits, de la particulière vulnérabilité de certaines personnes handicapées et âgées et de l'incapacité de certains usagers de respecter les gestes barrières, les services agréés situés au Luxembourg sont dans l'impossibilité d'accueillir le même nombre d'usagers qu'avant la crise Covid-19.

A noter qu'environ 20 personnes se sont d'ores et déjà adressées au Ministère de la Famille et de l'Intégration pour demander la continuation du congé pour soutien familial après le 24 novembre 2020. Pour venir en aide à ces personnes, le présent projet de loi prévoit donc de prolonger le délai de l'octroi du congé de 6 mois.

Conclusion :

Etant donné que le présent projet de loi prolonge le droit au congé de 6 mois, que le nombre de bénéficiaires potentiels s'élève à 20 personnes et que le salaire mensuel moyen brut équivalent temps-

plein se chiffre à 4 524 € (chiffres de 2018), la charge financière correspond à 542 880 € (= 6 mois x 20 bénéficiaires x 4 524 €).

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	1) Sandy ZOLLER 2) Cecilia LIMA
Téléphone :	1) 247 86529 – 2) 247 86528
Courriel :	1) sandy.zoller@fm.etat.lu – 2) cecilia.lima@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>La mesure du congé pour soutien familial a été instaurée pour venir en aide à des salariés et travailleurs indépendants qui sont forcés d'arrêter de travailler pour soutenir une personne majeure en situation de handicap ou une personne âgée faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité, le temps de la non disponibilité d'une place dans un service agréé en raison de la crise du Covid-19.</p> <p>Si la plupart des services agréés situés au Luxembourg ont déjà repris leurs activités depuis le 25 mai 2020, il existe néanmoins encore certains services qui ne disposent toujours pas du même nombre de places qu'avant la crise Covid-19.</p> <p>En effet, en raison de la récente augmentation des infections, de locaux trop petits, de la particulière vulnérabilité de certaines personnes handicapées et âgées et de l'incapacité de certains usagers de respecter les gestes barrières, les services agréés situés au Luxembourg ne peuvent pas accueillir le même nombre d'usagers qu'avant la crise Covid-19.</p> <p>Pour venir en aide aux personnes qui se voient dans l'obligation de prendre en charge leur proche à leur domicile en raison du manque de place dans une structure agréée, le présent projet de loi prévoit de prolonger le délai de l'octroi du congé de 6 mois.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	<ul style="list-style-type: none"> – La Caisse nationale de santé (CNS) – Le Ministère de la Sécurité sociale: car la CNS est sous son autorité; – Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire – Le Ministère des Finances.
Date :	16/10/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : /
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations : /
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : pas besoin d'un texte coordonné, il s'agit d'une mesure nouvelle
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : /
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Formulaires à élaborer par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, à remplir par le demandeur et à renvoyer à la CNS.
Gestion des demandes de congé par le Ministère de la Famille et la charge financière incombe à l'Etat
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? / Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle : /
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ? /
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : /
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? /
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? /
Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : /
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Les conditions, montants et modalités d'obtention de ce congé pour soutien familial ne sont pas liées au genre du demandeur.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : /
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière : /

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7698/01

N° 7698¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant
introduction d'un congé pour soutien familial dans le
cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.11.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce prend acte de la prolongation du congé pour soutien familial au-delà du 24 novembre 2020 et ce, jusqu'au 25 mai 2021.
- Elle réitère, pour le surplus, la nécessité à ses yeux de ne pas faire d'une mesure exceptionnelle et temporaire un dispositif définitif.

Le congé pour soutien familial – qui, en premier lieu, a été créé par un règlement grand-ducal de crise du 3 avril 2020¹ puis repris par la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi du 20 juin 2020 ») – constitue une mesure destinée à venir en aide à des salariés et travailleurs indépendants qui sont forcés d'arrêter de travailler pour soutenir une personne majeure en situation de handicap ou une personne âgée faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité, le temps de la non disponibilité d'une place dans un service agréé en raison de la crise du Covid-19.

Il s'agit d'une mesure temporaire qui, selon l'article 6 de la Loi du 20 juin 2020, doit cesser ses effets au 24 novembre 2020.

Les auteurs du projet de loi sous avis expliquent, dans l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles, qu'« *en raison de la récente augmentation des infections, de locaux trop petits, de la particulière vulnérabilité de certaines personnes handicapées et âgées et de l'incapacité de certains usagers de respecter les gestes barrière, les services agréés situés au Luxembourg ne peuvent pas accueillir le même nombre d'usagers qu'avant la crise Covid-19* » et que « *certaines personnes se sont d'ores et déjà adressées au Ministère de la Famille et de l'Intégration pour demander la continuation du congé pour soutien familial après le 24 novembre 2020* ».

Aussi et pour venir en aides aux bénéficiaires du congé pour soutien familial qui ne disposent pas d'autres solutions pour s'occuper de leurs proches majeurs en situation de handicap ou âgés en perte d'autonomie à leur domicile², le projet de loi sous avis vise à prolonger le congé pour soutien familial de 6 mois, soit jusqu'au 25 mai 2021 (article 1^{er} du projet de loi sous avis).

La future loi doit entrer en vigueur le 25 novembre 2020 (article 2 du projet de loi sous avis).

¹ Règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, pris dans le cadre de l'état de crise

² La Chambre de Commerce comprend que le bénéficiaire du congé pour soutien familial et la personne à soutenir doivent vivre au même domicile.
(<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/travail-emploi/conges-jours-feries/situation-personnelle/covid-certificat-conge-soutien-familial.html>)

La Chambre de Commerce prend acte de la prolongation du congé pour soutien familial jusqu'au 25 mai 2021 et, pour le surplus, renvoie à l'avis qu'elle avait rendu en date du 17 juin 2020³ sur le projet de loi à l'origine de la Loi du 20 juin 2020 que le projet de loi sous avis modifie. En particulier, la Chambre de Commerce juge utile de rappeler qu'à ses yeux, la mise en place du congé pour soutien familial ne se conçoit que pour autant qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle destinée à faire face à une situation exceptionnelle au moyen d'une loi temporaire et donc, que le dispositif n'a pas vocation à devenir définitif.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

³ Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambres des Métiers du 17 juin 2020 sur projet de loi n°7608 complétant le Code du travail en portant création d'un congé pour soutien familial

7698/02

N° 7698²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant
introduction d'un congé pour soutien familial dans le
cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.11.2020)

Par sa lettre du 9 novembre 2020, Madame la Ministre de la Famille et de l'intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis vise à prolonger la loi sur le congé pour soutien familial de 6 mois, soit jusqu'au 25 mai 2021.

Le congé pour soutien familial constitue une mesure destinée à venir en aide à des salariés et travailleurs indépendants qui souhaitent soutenir à leur domicile une personne majeure en situation de handicap ou une personne âgée faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité, durant le temps de la non-disponibilité d'une place dans un service agréé en raison de la crise du Covid-19.

Il s'agit d'une mesure temporaire qui, selon l'article 6 de la loi du 20 juin 2020, doit cesser ses effets au 24 novembre 2020 et laquelle sera prolongée par le projet de loi sous avis jusqu'au 25 mai 2021.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver cette prorogation tant qu'il s'agit d'une mesure temporaire et non pas de l'instauration d'un nouveau congé et donc, que le dispositif n'ait pas vocation à devenir définitif. Elle renvoi pour le surplus à son avis commun avec la Chambre de commerce du 17 juin 2020 relatif au projet de loi initial n° 7608 complétant le Code du travail en portant création d'un congé pour soutien familial.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 11 novembre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7698/03

N° 7698³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant
introduction d'un congé pour soutien familial dans le
cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.11.2020)

Par dépêche du 10 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Par dépêche du 11 novembre 2020, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État regrette que, dans le texte coordonné, ajouté au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte de loi qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».¹

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger les effets de la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 25 mai 2021.

Selon les auteurs, la prolongation du délai de l'octroi du congé pour soutien familial se justifie par « la récente augmentation des infections, de locaux trop petits, de la particulière vulnérabilité de certaines personnes handicapées et âgées et de l'incapacité de certains usagers de respecter les gestes barrière » ayant comme conséquence que les services agréés situés au Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent pas accueillir le même nombre d'usagers qu'avant la pandémie de Covid-19.

*

¹ Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Formule de promulgation

La formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi. Elle est seulement à ajouter au même moment que le préambule et la suscription.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7698/04

N° 7698⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant
introduction d'un congé pour soutien familial dans le
cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(18.11.2020)

La commission se compose de M. Max HAHN, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. Gilles BAUM et Marc BAUM, Mmes Djuna BERNARD et Tess BURTON, M. Paul GALLES, Mmes Chantal GARY et Carole HARTMANN, MM. Fred KEUP, Charles MARGUE, Georges MISCHO, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7698 (PL 7698) a été déposé à la Chambre des Députés le 10 novembre 2020 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que des fiches financière et d'évaluation d'impact.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 11 novembre 2020.

Au cours d'une réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) du 18 novembre 2020, le projet de loi fut présenté par Mme le Ministre et M. Max Hahn désigné comme rapporteur dudit projet.

A la même occasion, les membres de la commission ont – l'avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020 en mains – analysé le projet de texte. Comme la Haute Corporation n'a rien trouvé à redire sur la teneur du texte déposé, les membres de la COFAI ont finalement décidé d'adopter le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI ET CONSIDERATIONS GENERALES

La mesure du congé pour soutien familial a été instaurée pour venir en aide à des salariés, travailleurs indépendants et agents publics qui sont forcés d'arrêter de travailler pour soutenir une personne majeure en situation de handicap ou une personne âgée faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité, le temps de la non disponibilité d'une place dans un service agréé en raison de la crise du Covid-19.

Les services agréés visés par la présente loi sont, d'une part, les services agréés au Luxembourg, à savoir les services de formation, d'emploi, d'activités de jour ainsi que les Centres psycho-gériatriques. D'autre part, il s'agit des services agréés en dehors du Luxembourg, comparables, au niveau de leurs missions, aux services agréés au Luxembourg.

La loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 prévoit l'octroi du congé jusqu'au 24 novembre 2020. Depuis son instauration en avril 2020, quelques 57 personnes ont bénéficié du congé pour soutien familial.

Si la plupart des services agréés situés au Luxembourg ont déjà repris leurs activités depuis le 25 mai 2020, il existe néanmoins encore certains services agréés qui font toujours face au manque de places en raison de la crise du Covid-19. Ceci, d'une part, en raison de locaux trop petits pour pouvoir accueillir le même nombre d'utilisateurs qu'avant la crise tout en respectant les mesures sanitaires recommandées pour éviter la propagation du Covid-19. D'autre part, en raison de la particulière vulnérabilité et de l'incapacité de certains utilisateurs de respecter les gestes barrière, en raison de leur handicap et de leur âge.

En effet, certaines personnes se sont d'ores et déjà adressées au Ministère de la Famille et de l'Intégration pour demander la continuation du congé pour soutien familial après le 24 novembre 2020. Avec en toile de fond, la forte hausse des infections des derniers jours et pour venir en aide à ces personnes pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que de s'occuper de leurs proches à leur domicile, le présent projet de loi prévoit donc de prolonger le délai de l'octroi du congé de 6 mois.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020

A part une observation d'ordre légistique, la Haute Corporation ne trouve rien à redire au projet de texte lui soumis.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce du 11 novembre 2020.

La Chambre de Commerce (CC) a publié son avis en date du 11 novembre 2020, dans lequel elle prend acte de la prolongation du congé pour soutien familial au-delà du 24 novembre 2020, et ce jusqu'au 25 mai 2021.

Dans son avis, la CC réitère par ailleurs la nécessité de ne pas faire du congé pour soutien familial, qu'elle considère comme une mesure exceptionnelle et temporaire, un dispositif définitif.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et prévoyant l'octroi du congé pour soutien familial cesse ses effets au 25 novembre 2020. En raison de la récente augmentation des infections, de locaux trop petits, de la particulière vulnérabilité de certaines personnes handicapées et âgées et de l'incapacité de certains utilisateurs de respecter les gestes barrière, les services agréés situés au Luxembourg ne peuvent pas accueillir le même nombre d'utilisateurs qu'avant la crise Covid-19.

Pour venir en aide aux personnes qui se voient dans l'obligation de prendre en charge leur proche à leur domicile en raison du manque de places dans une structure agréée, **l'article 1^{er}** du **PL 7698** prévoit de prolonger le délai de l'octroi du congé de 6 mois.

Article 2

L'article 2 du **PL 7698** détermine la date d'entrée en vigueur de la loi.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

7698

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant
introduction d'un congé pour soutien familial dans le
cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

Art. 1^{er}. A l'article 6 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, la partie de phrase « cinq mois après son entrée en vigueur » est remplacée par les termes « le 25 mai 2021 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 25 novembre 2020.

Luxembourg, le 18 novembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Max HAHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7698

SEANCE

du 19.11.2020

BULLETIN DE VOTE (6)**Projet de loi N°7698**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x			(EICHER Emile)
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x		(GLODEN Léon)	Mme MODERT	Octavie	x			(HETTO-GAASCH Françoise)
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x			
M. EISCHEN	Félix	x		(WOLTER Michel)	Mme REDING	Viviane	x			
M. GALLES	Paul	x		(ADEHM Diane)	M. ROTH	Gilles	x			
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x			
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x			
Mme HANSEN	Martine	x		(ROTH Gilles)	M. WILMES	Serge	x			(SCHAAF Jean-Paul)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x			
M. KAES	Aly	x		(WISELER Claude)	M. WOLTER	Michel	x			
M. LIES	Marc	x								

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x			
M. BACK	Carlo	x		(BERNARD Djuna)	M. HANSEN	Marc	x			
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x			
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x			
Mme EMPAIN	Stéphanie	x								

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x			
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x			
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x			
M. CRUCHTEN	Yves	x		(ASSELBORN-BINTZ Simone)	Mme MUTSCH	Lydia	x			(ENGEL Georges)

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x			
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x			
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x			
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x			
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x			
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)

ADR

M. ENGELN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x			
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x			(KEUP Fred)

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x			
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x			
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	47	0	0
Votes par procuration	13	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7698/05

N° 7698⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant
introduction d'un congé pour soutien familial dans le
cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.11.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 novembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant
introduction d'un congé pour soutien familial dans le
cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 novembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 17 novembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 20 novembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7698/06

N° 7698⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant
introduction d'un congé pour soutien familial dans le
cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(18.11.2020)

Par lettre du 9 novembre 2020 (Réf.2020/5907), Monsieur Dan Kersch, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet de prolonger au-delà du 25 novembre 2020 et pour une durée de 6 mois le « congé pour soutien familial » tel qu'il a été mis en place du fait de la pandémie Covid-19 pour permettre de s'occuper d'une personne âgée ou handicapée majeure en cas de fermeture de la structure qui la prend en charge.

2. Du fait d'une opposition formelle du Conseil d'État, ce congé pour soutien familial n'a finalement pas été introduit dans le Code du travail mais a fait l'objet d'une loi autonome, la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

En effet, le projet de loi initial n° 7608 intégrait ce nouveau congé dans le Code du travail, en subordonnant toutefois son octroi à la constatation par règlement grand-ducal d'un événement imprévisible causant la fermeture de la structure d'accueil.

Le Conseil d'État avait noté dans son avis du 15 juin 2020 relatif au projet de loi 7608 que la notion d'« événement imprévisible » n'était pas suffisamment encadrée et avait souligné que le texte en projet touchait une matière réservée à la loi, en l'occurrence les droits des travailleurs (article 11, paragraphe 5, de la Constitution). S'y ajoutait que le projet de loi se limitait à renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation de la durée de l'impact dommageable, sans aucun encadrement légal, ce qui contrevenait à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Vu les problèmes d'ordre constitutionnel et étant donné que les mesures reprises dans la loi en projet étaient nécessaires pour éviter un vide juridique le lendemain de la fin de l'état de crise, le Conseil d'État avait proposé un texte en reprenant le libellé du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 et en se limitant à la seule situation résultant de la pandémie de Covid-19.

Ce qui a abouti à la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, qui permet l'octroi de ce congé jusqu'au 24 novembre 2020.

3. Si la CSL rejoint l'avis du Conseil d'Etat quant aux problèmes d'ordre constitutionnel du projet initial, elle regrette que ce congé pour soutien familial n'ait pas fait l'objet d'une consécration dans le Code du travail.

4. Elle aurait également souhaité que ses remarques quant à son champ d'application trop restrictif soient prises en compte. À cet égard, la CSL vient d'élaborer une proposition de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants, à laquelle elle renvoie.

5. Selon l'exposé des motifs, « Depuis son instauration en avril 2020, quelques 57 personnes ont bénéficié du congé pour soutien familial.

Si la plupart des services agréés situés au Luxembourg ont déjà repris leurs activités depuis le 25 mai 2020, il existe néanmoins encore certains services agréés qui font toujours face au manque de places en raison de la crise du Covid-19. Ceci, d'une part, en raison de locaux trop petits pour pouvoir accueillir le même nombre d'usagers qu'avant la crise tout en respectant les mesures sanitaires recommandées pour éviter la propagation du Covid-19. D'autre part, en raison de la particulière vulnérabilité et de l'incapacité de certains usagers de respecter les gestes barrière, en raison de leur handicap et de leur âge.

En effet, certaines personnes se sont d'ores et déjà adressées au Ministère de la Famille et de l'Intégration pour demander la continuation du congé pour soutien familial après le 24 novembre 2020. Avec en toile de fond, la forte hausse des infections des derniers jours et pour venir en aide à ces personnes pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que de s'occuper de leurs proches à leur domicile, le présent projet de loi prévoit donc de prolonger le délai de l'octroi du congé de 6 mois. »

6. Notre chambre professionnelle salue la prolongation de cette mesure, qui est essentielle à certains salariés dans le contexte actuel. Elle regrette néanmoins que sa requête afin que le non-fonctionnement des soins à domicile soit un cas d'ouverture n'ait pas été prise en considération.

Or, une personne, qui a besoin de soins peut habiter seule si les soins sont garantis par une structure externe. Si les soins ne sont plus garantis, il faut qu'un proche se déplace pour prendre le relais et s'occuper d'elle. Ce proche doit pouvoir avoir droit au congé pour soutien familial.

De ce fait, la condition de résidence commune ne se justifie guère, bien au contraire, elle risque de créer une différence de traitement au préjudice des personnes, qui ont le plus besoin d'assistance.

La personne majeure en situation de handicap peut très bien fréquenter une structure d'accueil le jour et rentrer chez elle le soir, sans qu'elle ne cohabite avec une autre personne. Il en est de même pour une personne âgée. Le proche venant lui apporter soutien se déplace alors à son domicile, ce qui lui demande même plus de temps que s'ils vivaient sous le même toit.

Pourquoi le salarié recueillant son père, habituellement en maison de retraite, à son domicile aurait droit au congé pour soutien familial et pas le salarié prenant le relais des soins à domicile chez son père, dont l'état de dépendance n'exige pas qu'il soit placé en structure d'accueil, mais lui permet de continuer à vivre chez lui, tout en ayant recours à des soins à domicile ?

6bis. La CSL rend en outre attentive au fait que depuis le début de la crise sanitaire de nombreux salariés sont confrontés à la situation où ils doivent apporter des soins à des proches gravement malades non hospitalisés tel par exemple des personnes qui souffrent d'un cancer. La CSL est de ce fait d'avis qu'il faudrait élargir les cas d'ouverture du présent congé pour soutien familial pour y inclure aussi le cas où le salarié doit s'occuper à domicile d'une personne gravement malade avec laquelle il cohabite.

7. Sous réserve de cette remarque, la CSL approuve ce projet de loi.

Luxembourg, le 18 novembre 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Entré à l'Administration parlementaire le 26.11.2020

02



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 22 juillet 2020 ainsi que du projet de procès-verbal de la réunion jointe Logement/Famille du 2 juillet 2020
2. 7698 Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :
 - 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a)harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b)modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c)modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;
23°la loi modifiée du 23 décembre 2016
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

7667 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Budget pour l'exercice 2021 du Ministère de la Famille et de l'Intégration

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Sandy Zoller, Mme Manon Thill, Mme Jessica Greenwood, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Mischo, M. Serge Wilmes

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. François Benoy, rapporteur des projets de loi 7666 et 7667

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 22 juillet 2020 ainsi que du projet de procès-verbal de la réunion jointe Logement/Famille du 2 juillet 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7698 Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Max Hahn (DP) comme rapporteur du projet de loi n°7698.

Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État

Le projet de loi n°7698 a comme objet la prolongation du congé pour soutien familial jusqu'au 25 mai 2021 et modifie à cette fin l'article 6 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19¹.

Le projet de loi n°7698 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État quant au fond ; les observations d'ordre légistique ont été dûment prises en compte.

¹ Loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°533, 25 juin 2020.

Échange de vues

Monsieur Marc Spautz (CSV) exprime son étonnement quant au montant peu élevé repris dans la fiche financière afférente au projet de loi sous rubrique.

Madame le Ministre Corinne Cahen spécifie que la fiche financière reprend le cas où 20 personnes seront contraintes de recourir au congé pour soutien familial et qu'actuellement seulement 15 personnes en ont fait la demande.

Madame Chantal Gary (déi gréng) s'interroge sur le nombre maximal de personnes qui ont recouru à ce mécanisme.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que ce nombre s'élève à 57 personnes.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur procède à une présentation succincte du projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite pas d'observations dans le chef des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Temps de parole

La Commission de la Famille et de l'Intégration propose de retenir le modèle de base pour les débats en séance publique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

- 3. 7666 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :****
- 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;**
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;**
 - 5°la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;**
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;**
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
14° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
15° la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
16° la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
17° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
18° la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
19° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
20° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
21° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
22° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;
23° la loi modifiée du 23 décembre 2016
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
24° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
25° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

7667 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024**

Madame le Ministre Corinne Cahen procède à la présentation des projets de loi sous rubrique et souligne que le projet de budget pour l'année 2021 s'inscrit dans une logique de continuité conditionnée par l'esprit même qui sous-tend l'action du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, qui est celui de venir en aide aux personnes vulnérables. Ainsi, il ne s'agit nullement de rétrécir les dépenses du Ministère en ce que la crise sanitaire n'a fait qu'augmenter les disparités qui existaient d'ores et déjà et lesquelles le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région tente de combler.

L'oratrice met l'accent sur quelques points précis du budget comme les postes dédiés au soutien de certains acteurs dans le domaine social, une évaluation du nouveau régime du revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS »), l'élaboration du plan d'action de la mise en œuvre des résolutions adoptées en relation avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (ci-après « CRDPH »), l'instauration d'un centre de communication, la confection d'une étude au sujet des discriminations ethno-raciales au Luxembourg et le soutien des communes concernant certaines actions promouvant l'intégration au niveau local. Il est insisté que la politique d'investissement est maintenue à un niveau élevé en dépit des évolutions budgétaires négatives provoquées par la crise sanitaire pour la simple raison que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région est responsable des catégories de personnes les plus vulnérables, que ce soit à cause de leur statut social, de leur âge, etc., qui ont été touchées disproportionnellement par les effets de la pandémie Covid-19.

Monsieur Charles Marque (déli gréng) se demande si le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région songe à intégrer les connaissances acquises lors de la crise sanitaire en matière architecturale en ce qui concerne la conception des structures pour personnes âgées. Les structures qui s'étendent sur plusieurs bâtiments de moindre taille auraient été moins sévèrement impactées par les infections au coronavirus que celles qui occupent un seul bâtiment de taille plus importante.

Madame le Ministre Corine Cahen relève que la crise sanitaire a montré que les structures pour personnes âgées construites dans les dernières années ont mieux résisté aux vagues virales que celles hébergées dans des bâtiments plus anciens en ce que l'on essaie depuis quelque temps déjà de répartir les résidents dans plusieurs immeubles lors de nouvelles constructions. Il est dès lors nécessaire de procéder à des rénovations pour ce qui est des structures pour personnes âgées moins récentes afin de les adapter aux nouvelles exigences, notamment en matière sanitaire.

Monsieur Marc Spautz (CSV) se montre inquiet des projets en cours relatifs aux structures pour personnes handicapées.

Madame le Ministre Corinne Cahen signale qu'aucun projet en cours n'a été recalé et qu'elle n'a pas eu connaissance de retards quant à la progression des constructions. Or, les gestionnaires des structures pour personnes handicapées servent de maîtres d'ouvrage, ainsi il serait possible que ceux-ci aient adapté leurs délais sans que l'oratrice n'en ait été mise en connaissance.

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur l'avancement du plan communal d'intégration et sur les modalités de sa mise en œuvre ; est-ce que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région prévoit un soutien spécifique aux communes ou est-ce qu'il se limitera à des aides financières ?

Madame le Ministre Corinne Cahen note que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a adressé un questionnaire à de nombreux intervenants dans le domaine afin d'élucider les différentes positions et contributions éventuelles quant au plan communal d'intégration. Cette première phase de consultation générale sera suivie d'entrevues avec

les différents partenaires du Ministère pour ensuite alimenter un débat de consultation en séance publique. Ce débat servira à sonder les opinions des différents groupes politiques afin de nouer un consensus traversant les camps idéologiques qui sera repris comme base pour un futur projet de loi. L'oratrice prévoit que les communes ne seront nullement laissées à leurs propres sorts ni financièrement, ni en termes de support personnel. Ainsi, il est fait mention d'un soutien qui sera fourni soit par le Ministère même, soit par un de ses partenaires.

Madame Djuna Bernard (déi gréng) souhaite connaître l'origine de la divergence entre les montants alloués aux offices sociaux pour les années 2020 et 2021. Le budget 2021 prévoit une participation aux frais de fonctionnement des offices sociaux de 13 millions d'euros², tandis que le budget pour l'année 2020 n'en mentionnait que 11 millions³.

Madame le Ministre Corinne Cahen précise que cette différence est due à des adaptations purement mathématiques pour que l'on puisse éviter des remboursements excessifs.

Madame Djuna Berna (déi gréng) souhaite, en outre, s'enquérir au sujet du parcours d'intégration accompagné.

Madame le Ministre Corinne Cahen souligne qu'il n'y a pas d'évolution à dénoter en raison de la crise sanitaire qui a considérablement limité l'envergure du parcours d'intégration accompagné, notamment en rendant impossible la tenue de cours en présentiel. L'oratrice fait tout de même part de son intention de réformer ce mécanisme en rattachant le succès des individus concernés non à la présence aux différents cours, mais à la performance des participants.

Monsieur Paul Galles (CSV) requiert des précisions en ce qui concerne le centre de communication auquel Madame le Ministre faisait brièvement allusion ci-dessus.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que le centre de communication a pour vocation de devenir l'adresse unique vers laquelle les personnes malentendantes ou à besoins spécifiques en matière de communication, nécessitant par exemple une traduction en langage facile, peuvent se retourner. Le Ministère est en train de consulter des experts avant de finaliser un projet de centre de communication.

En dernier lieu, Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) déplore le manque de précision en ce qui concerne les multiples intervenants et intermédiaires avec lequel le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région collabore pour la mise en œuvre de sa politique en ce que le projet de budget ne les reprend nullement. Or, il serait intéressant de connaître le détail des flux monétaires.

Madame le Ministre Corinne Cahen procède à une succincte énumération des partenaires qui existent dans les domaines dans lesquels le Ministère agit principalement, mais concède ne pas pouvoir donner un relevé exhaustif de tous les intervenants parce que les projets auxquels le Ministère contribue ne s'inscrivent pas dans une logique annuelle, par opposition au budget, ce qui rendrait une comparaison peu intéressante.

*

² Article 43.040, loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°1061, 23 décembre 2020.

³ Article 43.040, loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°886, 23 décembre 2019.

Luxembourg, le 18 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Max Hahn

7698



Loi du 23 novembre 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 novembre 2020 et celle du Conseil d'État du 20 novembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 6 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, la partie de phrase « cinq mois après son entrée en vigueur » est remplacée par les termes « le 25 mai 2021 ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 25 novembre 2020.

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Corinne Cahen*

Château de Berg, le 23 novembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7698 ; sess. ord. 2020-2021.

